

DECISION MUNICIPALE N°2024_221

OBJET : SERVICE URBANISME ET FONCIER – CONCLUSION D’UN BAIL PROFESSIONNEL RELATIF A L’OCCUPATION D’UN LOCAL AU SEIN DU CABINET MÉDICAL SIS 6/8 RUE JEAN JAURES A PIERRELAYE, AU PROFIT DE MONSIEUR YASSINE OUMAMAR

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°74/2020 du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 prévoyant l’acquisition par la commune du local comprenant deux cabinets médicaux sis 6/8 rue Jean Jaurès, cadastré section AC n° 504,

VU le Budget Communal,

VU l’acte authentique d’acquisition par la Commune, en date du 2 décembre 2021, du local situé 6/8 rue Jean Jaurès à Pierrelaye et cadastré section AC n° 504,

VU le bail professionnel ci-annexé,

CONSIDERANT que ce local, comprenant deux cabinets médicaux, a été acquis par la Commune en vue de maintenir l’offre médicale en centre-ville,

CONSIDERANT le souhait émis par le docteur Oumamar d’exercer son activité de médecin généraliste libéral à Pierrelaye,

CONSIDERANT que la Commune souhaite mettre à disposition du Docteur Oumamar l’un des trois cabinets médicaux ;

DÉCIDE

Article 1 :

Attribuer le cabinet médical n°1, d’une superficie de 21,21 m², sis au 6/8 rue Jean Jaurès à Pierrelaye (95480), à Monsieur Yassine OUMAMAR.

Préciser que l’usage de la salle d’attente et du cabinet de toilettes sera commun aux locataires des trois cabinets médicaux.

Article 2 :

Attribuer le local pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} février 2025 jusqu’au 31 janvier 2031.

Préciser que le contrat à intervenir sera un bail professionnel, renouvelable par tacite reconduction, sauf si l’une des parties manifeste son intention de ne pas le renouveler et à condition de respecter un préavis de 6 mois.

Article 3 :

Indiquer qu’aucun loyer ne sera demandé au preneur qui devra uniquement s’acquitter des charges à hauteur de 135 € (cent trente-cinq euros) mensuels, comprenant une provision pour l’électricité, l’eau, les éléments SSI et la taxe d’enlèvement des ordures ménagères.

Préciser qu’une régularisation des charges sera effectuée annuellement à la date anniversaire du bail.

Préciser qu’une caution de 300 euros sera demandée au preneur à son entrée dans les lieux.

Article 4 :

Indiquer que le montant des charges ainsi que la caution seront encaissés par le Comptable Public assignataire de la Commune de Pierrelaye.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions

Fait à PIERRELAYE, le 18 décembre 2024

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 19/12/2024
Publié(e) le : 19/12/2024
Exécutoire le : 19/12/2024